

Art. 8 Droit d'information

¹ La personne concernée a le droit d'être informée des résultats de la recherche se rapportant à sa santé. La transmission des informations doit être effectuée sous une forme appropriée. La personne concernée peut renoncer à cette information.

² La personne concernée a le droit de consulter toutes les données collectées la concernant.